

DECISION N° 1136/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BLUE + Logo » n° 105010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 105010 de la marque « BLUE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 06 septembre 2019 par la société WSB WORLD SOFT DRINKS LIMITED, représentée par le Cabinet EKEME LYSAGHT Sarl ;
- Vu** la lettre n° 0904/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG 19 septembre 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BLUE + Logo » n° 105010 ;

Attendu que la marque « BLUE + Logo » a été déposée le 17 septembre 2018 par la société ETS BARRY DUAA et enregistrée sous le n° 105010 pour désigner les produits « Boissons de fruits et jus de fruits » dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 02 MQ/2019 paru le 08 mars 2019 ;

Attendu que la société WSB WORLD SOFT DRINKS LIMITED fait valoir au soutien de son opposition qu'elle est titulaire de l'enregistrement de la marque « BLUE » n° 69240 déposée le 10 octobre 2011 dans les classes 32 et 33 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant en rapport avec les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque du déposant incorpore le terme « BLUE » ; que ce terme apparaît exactement dans la même stylisation et la même police que dans sa marque

antérieure ; que la seule différence entre les deux marques en conflit est que dans la marque « BLUE + Logo » n° 105010 du déposant, le mot apparait sur le côté d'une canette de boisson et se compose à l'identique de sa marque antérieure « BLUE » n° 69240 ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour des produits identiques, comme le prévoit l'article 7 (2) de l'Annexe III dudit Accord ;

Que l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ; que conformément aux dispositions pertinentes de ce texte, la marque « BLUE + Logo » n° 105010 n'est pas admissible à l'enregistrement et constitue une violation des droits enregistrés antérieurs lui appartenant ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 69240
Marque de l'opposant



Marque n° 105010
Marque du déposant

Attendu que la société ETS BARRY DUAA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société WSB WORLD SOFT DRINKS LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 105010 de la marque « BLUE + Logo » formulée par la société WSB WORLD SOFT DRINKS LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 105010 de la marque « BLUE + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société ETS BARRY DUAA, titulaire de la marque « BLUE + Logo » n° 105010, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 Janvier 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**